

DELIBERATION N° 84/03-03 : INTERVENTION D.D.E. POUR MISSION D'AIDE TECHNIQUE  
A LA GESTION COMMUNALE

Monsieur REINSTADLER, Adjoint délégué à l'Urbanisme, rappelle que par une délibération en date du 15 Mars 1982, le Conseil Municipal avait demandé le concours de la Direction Départementale de l'Équipement de Meurthe et Moselle pour assurer, à compter du 1er Janvier 1982, la Mission d'Aide Technique à la Gestion Communale, calculée sur la base de rémunération de 1,15 F par habitant.

Cette mission a été reconduite pour 1983, par délibération du 26 Juillet 1983, sur la base de rémunération de 1,25 F par habitant.

Par lettre du 17 Février 1984, la Direction Départementale de l'Équipement nous fait savoir qu'un arrêté interministériel, en date du 25 Janvier 1984, a modifié le taux de la contribution communale en rémunération des services rendus par la D.D.E. au titre de l'Aide Technique à la Gestion Communale (A.T.G.C.).

Le nouveau taux, pour les communes de plus de 2 000 habitants passe de 1,25 F (tarif 1983) à 1,30 F par habitant (tarif 1984).

La rémunération pour 1984, dans la mesure où le Conseil déciderait de reconduire ladite mission, confiée à la D.D.E. en 1982, s'élèverait à 6 988, 80 F (1,30 x 5376).

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- de reconduire le concours de la Direction Départementale de l'Équipement pour assurer, à compter du 1er Janvier 1984, la Mission d'Aide Technique à la Gestion Communale selon le tarif 1984 mentionné ci-dessus,

- précise, par ailleurs, d'une part que la Commune de LUDRES pourra à tout moment mettre un terme à ce concours moyennant un préavis de 6 mois et que, d'autre part, les crédits correspondants ont été prévus au B.P. 1984, section de fonctionnement, compte 615.